

L'affectation en 2^{nde} GT est de la responsabilité des IA-DASEN et dépend de la zone géographique de recrutement dont dépend l'élève.

Aucune inscription ne peut être effectuée sans notification d'affectation signée de l'IA-DASEN.

AFFECTATION DANS LE LYCEE DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE DE RECRUTEMENT

L'élève qui demande une 2^{nde} GT avec des enseignements d'exploration courants (hors Création et Culture Design, EATDD, seconde spécifique STHR), et qui souhaite être affecté dans le lycée (ou l'un des lycées) d'accueil correspondant à sa zone géographique bénéficie d'une priorité sur tous les autres candidats.

La domiciliation d'un des représentants légaux de l'élève dans le secteur de recrutement constitue le **principe de base de l'affectation en lycée**. L'élève domicilié dans la zone géographique de recrutement du lycée concerné est prioritaire pour l'affectation dans ce lycée. Cette priorité se traduit par une bonification dans l'application AFFELNET.

La liste jointe précise les zones de recrutement des lycées pour chaque département (cf. fiches 19-1 / 19-2 / 19-3).

Il convient d'informer les représentants légaux :

- du risque encouru par les élèves de ne pas être affecté pour les demandes portant sur les lycées attractifs,
- de la nécessité de formuler impérativement un vœu générique (EE courants) sur le ou les lycée(s) de secteur, même si les autres vœux portent sur un enseignement d'exploration à recrutement élargi dans un lycée,
- de la saisie automatique par le chef d'établissement d'origine du vœu générique sur le ou les lycées de secteur en cas d'absence de leur formulation par les représentants légaux (cf. fiches dpt 77 : 19-4, dpt 93 : 19-5, dpt 94 19-3).



Les élèves boursiers bénéficient d'une bonification supplémentaire pour favoriser leur affectation sur le lycée de zone géographique de recrutement (bonus mixité).



Les élèves qui participent à la commission Handicap-médicale et qui sollicitent en vœu 1 un établissement relevant de leur zone géographique de recrutement, **ne doivent pas joindre le formulaire d'assouplissement de la carte scolaire** à leur dossier.

**AFFECTATION DANS LE LYCEE DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE DE RECRUTEMENT
DOUBLE OU TRIPLE SECTORISATION**

Lorsque l'élève est domicilié sur une commune disposant de plusieurs lycées de secteur, des ordres de priorité différents peuvent être définis par l'IA-DASEN au regard des contraintes de la zone géographique. Ils sont détaillés dans la liste jointe relative aux zones de recrutement des LEGT.

AFFECTATION DANS UN LYCEE HORS DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE DE RECRUTEMENT

L'élève peut demander un autre établissement que celui qui correspond à sa zone géographique de recrutement, mais il ne peut y être affecté que dans la limite des places disponibles, après l'affectation des élèves ayant droit. Dans ce cas, la demande d'assouplissement de la carte scolaire doit être formulée. Elle sera traitée dans l'ordre de priorité défini selon la réglementation en vigueur (cf. fiche 10).

Lorsque plusieurs motifs sont invoqués, seuls celui correspondant au barème le plus élevé est étudié dans le cadre de la recevabilité de la demande.

Les vœux doivent être saisis par l'EPLÉ d'origine, toutefois les élèves et leurs représentants légaux doivent obligatoirement formuler au moins un vœu dans le ou l'un des lycées de secteur.



Les enseignements d'exploration à recrutement élargi (CCDES/ EATDD) ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'assouplissement. L'affectation sur un enseignement d'exploration à recrutement académique s'appuie **uniquement** sur les résultats scolaires de l'élève.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, toute demande de sortie du département est accordée.

Les représentants légaux doivent remplir le **formulaire d'assouplissement à la carte scolaire** et cocher la case « hors du département d'origine ». (cf. fiche 10-1)

Les établissements d'origine retournent au département concerné, sous bordereau visé par le chef d'établissement, les formulaires en double exemplaires dûment remplis par les représentants légaux avec toutes les pièces nécessaires à l'examen des demandes accompagnés des accusés de réception. (cf. fiche 10-3)



Sont considérées comme des demandes irrecevables :

- tout dossier parvenant à la DSDEN hors délai,
- tout dossier incomplet
- tout dossier ne comportant pas les justificatifs attendus
- toute demande multiple sur plusieurs établissements

SEINE-ET-MARNE	77
-----------------------	-----------

cf. excel 19-1 – Guide détaillé 77 ZONE GEO 2^{nde} GT R17¹

Pour la rentrée scolaire 2017, le recrutement des établissements proposant la voie d'enseignement général et technologique est organisé selon **3 grandes priorités hiérarchisant l'accès des élèves** relevant de la zone de recrutement aux établissements sollicités, qu'ils soient montants du collège public du secteur ou entrants sur le secteur.

- **Priorité 1** : les montants sur le cœur de secteur

L'élève relevant du cœur de secteur est prioritaire pour l'accès à l'établissement.

- **Priorité 1bis** : les montants sur le cœur de secteur, **domiciliés** sur la commune d'accueil du lycée
Cette situation concerne uniquement les communes de Bussy Saint Georges et de Mitry Mory à la rentrée 2017.
L'élève y acquiert une priorité absolue pour l'accès à l'établissement.

- **Priorité 2** : les montants sur le secteur élargi

L'élève y acquiert une priorité sur les entrants et les élèves hors zone géographique de recrutement.

- **Priorité 3** : les entrants sur le secteur

L'élève relevant de la zone géographique de recrutement au regard de sa résidence en provenance d'un établissement hors zone géographique (emménageant ou issu d'un établissement privé).

¹ (se reporter à l'annexe « **Guide détaillé 77 Zone géo 2GT R17** » comprenant 6 onglets : un onglet par district, un onglet par EPLE d'accueil et 4 onglets pour la sectorisation à la rue selon la commune de domiciliation concernée)

SEINE-SAINT-DENIS	93
--------------------------	-----------

cf. 19-2 - Guide détaillé 93 ZONE GEO 2^{nde} GT R17

Pour la rentrée scolaire 2017, le recrutement des établissements proposant la voie d'enseignement général et technologique est organisé selon 4 priorités hiérarchisant l'accès des élèves aux établissements sollicités, qu'ils soient montants du collège public du secteur ou entrants sur le secteur (<http://www.dsdn93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article5122>).

- **Priorité 1** : les montants sur le cœur de secteur

L'élève relevant du cœur de secteur a une priorité absolue pour l'accès à l'établissement.

- **Priorité 2** : les montants sur le cœur de secteur élargi

L'élève y acquiert une priorité sur les entrants et les élèves hors zone géographique de recrutement mais inférieure à celle des montants du cœur de secteur.

- **Priorité 3** : les montants sur le secteur élargi

L'élève y acquiert une priorité sur les entrants et les élèves hors zone géographique de recrutement.

- **Priorité 4** : les entrants sur le secteur

L'élève arrivant sur la zone géographique de recrutement au regard de sa résidence en provenance d'un établissement hors zone géographique.



Après vérification préalable des adresses des représentants légaux de chaque élève, l'établissement d'origine adresse à la DIVEL le bordereau « retour secteur » (cf. *vadémécum annexe 18*) pour tous les élèves ne relevant pas du ou des lycée(s) de priorité 1 (P1) attaché(s) au secteur du collège. La DIVEL corrige le code zone géographique dans AFFELNET. Pour tous les autres élèves, le code zone géographique est automatisé et ne nécessite pas de saisie en établissement.

L'affectation en 2nde GT est déterminée par la commune de résidence du responsable légal de l'élève. Cette dernière détermine la zone de desserte correspondant dans AFFELNET à la zone géographique de recrutement d'un (ou de plusieurs) lycée(s).

Dans l'application AFFELNET, cela se traduit par une priorisation qui garantit à l'élève un traitement prioritaire s'il demande le (ou les) lycée(s) de sa zone géographique de recrutement.

Les traitements prioritaires se déclinent comme suit :

- **Priorité 1** : attribuée aux élèves qui sollicitent le (ou les) lycée (s) affichés en zone de desserte absolue.
- **Priorité 2** : attribuée aux élèves qui sollicitent le (ou les) lycée(s) affichés en zone de desserte élargie.